

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

SS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1410765

UNION DES SYNDICATS ANTI-PRECARITE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Bastien Brillet
Rapporteur**

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(4^{ème} Chambre)

**Mme Fabienne Méry
Rapporteur public**

**Audience du 6 février 2017
Lecture du 2 mars 2017**

66-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 novembre 2014, l'Union des syndicats anti-précarité, représentée par Me Ghislain Dadi, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 septembre 2014 par lequel préfet des Hauts-de-Seine a fixé la liste des conseillers habilités à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement en tant qu'il ne retient pas les candidats proposés par l'Union des syndicats anti-précarité ;

2°) d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administratives, de prononcer l'habilitation des candidats proposés par l'Union des syndicats anti-précarité à exercer les fonctions de conseiller du salarié et ce dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard en application des dispositions de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine, sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de procéder au réexamen des candidatures proposées par l'Union des syndicats anti-précarité pour exercer les fonctions de conseiller du salarié, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous

astreinte de 150 euros par jour de retard en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté a été pris par une autorité incompétente ;
- la décision implicite de rejet des candidatures proposées par l'Union des syndicats anti-précarité révélée par l'arrêté contestée en tant que les intéressés n'y figurent pas est entachée d'un défaut de motivation ;
- l'arrêté attaqué a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière, en ce que les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national siégeant à la Commission nationale de la négociation collective n'ont pas été consultées en méconnaissance des dispositions de l'article D. 1232-4 du code du travail ;
- en excluant de façon systématique les candidats sans étiquette et en privilégiant les candidats proposés par les syndicats ayant une audience certaine, le préfet a commis une erreur de droit et opéré une discrimination syndicale.

Une mise en demeure a été adressée le 26 septembre 2016 au préfet des Hauts-de-Seine et au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Brillet ;
- et les conclusions de Mme Méry, rapporteur public.

1. Considérant que, par un arrêté du 8 septembre 2014, publié au recueil des actes administratifs du 12 septembre 2014, le préfet des Hauts-de-Seine a arrêté, sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la liste des conseillers du salarié du département ; que l'Union des syndicats anti-précarité demande l'annulation de cet arrêté en tant que n'y figure aucune des personnes qu'il a proposées pour assurer ces fonctions dans le cadre de l'établissement de la liste mentionnée à l'article L. 1232-7 du code du travail pour la période 2001-2014 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1232-7 du code du travail : « *Le conseiller du salarié est chargé d'assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel. / Il est inscrit sur une liste*

arrêtée par l'autorité administrative après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national, dans des conditions déterminées par décret. (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 1232-4 dudit code : « La liste des conseillers du salarié est préparée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives (...). / Les conseillers du salarié sont choisis en fonction de leur expérience des relations professionnelles et de leurs connaissances du droit social. (...) » ; que l'article D. 1232-5 de ce code dispose que : « La liste des conseillers du salarié est arrêtée dans chaque département par le préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article D. 1232-6 de ce code : « La liste des conseillers du salarié est révisée tous les trois ans. / Elle peut être complétée à tout moment si nécessaire. » ;

3. Considérant que l'Union des syndicats anti-précarité fait valoir que le préfet des Hauts-de-Seine ne justifie pas de la consultation des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national mentionnées à l'article L. 1232-7 du code du travail par la seule mention dans les visas de l'arrêté de la phrase : « *Après consultation des organisations représentatives visées à l'article R. 2272-1 du code du travail* » ; que lorsqu'il est soutenu qu'une procédure administrative est entachée d'irrégularité, l'administration, qui est seule en mesure de le faire, doit avancer les éléments propres à démontrer que ces allégations ne sont pas fondées ; qu'en l'espèce, la requête a été communiquée au préfet des Hauts-de-Seine qui a été mis en demeure de produire un mémoire en défense le 26 septembre 2016, ce dont il s'est abstenu ; qu'ainsi, l'administration n'ayant fourni aucun élément permettant d'établir la régularité de la procédure à l'issue de laquelle est intervenu l'arrêté en litige, l'Union syndicale est fondée à soutenir que celui-ci a été adopté à l'issue d'une procédure irrégulière ;

4. Considérant que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ; qu'en l'espèce, le défaut de consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national siégeant à la Commission nationale de la négociation collective, eu égard à l'objet de la liste mentionnée à l'article L. 1232-7 du code du travail, a privé les candidats à l'exercice des fonctions de conseiller du salarié d'une garantie ; que le vice de procédure relevé au point 3) constitue dès lors une irrégularité de nature à entacher la légalité de l'arrêté attaqué ; que par suite, l'Union des syndicats anti-précarité est fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à en demander l'annulation en tant qu'il ne retient aucun des candidats qu'elle a soutenus ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

5. Considérant que le présent jugement implique que le préfet des Hauts-de-Seine réexamine, après avoir consulté les organisations représentatives visées à l'article R. 2272-1 du code du travail, les candidatures soutenues par l'Union des syndicats anti-précarité, en vue d'exercer les fonctions de conseiller du salarié, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement prononcé ; qu'il n'y a en revanche pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'Union des syndicats anti-précarité et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date du 8 septembre 2014 établissant la liste des conseillers des salariés est annulé en tant qu'il ne retient aucun des candidats soutenus par l'Union des syndicats anti-précarité.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer, après avoir consulté les organisations représentatives visées à l'article R. 2272-1 du code du travail, les candidatures soutenues par l'Union des syndicats anti-précarité, en vue d'exercer les fonctions de conseiller du salarié, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement prononcé.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 (mille euros) à l'Union des syndicats anti-précarité sur le fondement de l'article L. 761-1-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Union des syndicats anti-précarité et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Copie en sera adressée au préfet des Hauts-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 6 février 2017, à laquelle siégeaient :

M. Sage, président,
Mme Boizot, premier conseiller,
M. Brillet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 2 mars 2017.

Le rapporteur,

signé

B. Brillet

Le président,

signé

R. Sage

Le greffier,

signé

S. Nimax

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour ampliation
Le Greffier

